



Date : 01.06.2026

Président : Joël MORET-BAILLY

Références :

HCD - Avis n° 26-02

Publié sur le site internet de la CFEA

Haut Comité de Déontologie de l'expertise en automobile

Avis relatif à l'utilisation du prix d'une pièce de qualité équivalente lors du chiffrage d'un vitrage alors que le constructeur propose l'utilisation d'une pièce d'origine qu'il affirme plus sécur

Vu les articles 6, 9 et 42 du Code de déontologie des experts en automobile ;

Vu l'article L. 326-6 I. *bis* du Code de la route ;

Le Haut comité est interrogé sur l'utilisation d'une pièce de qualité équivalente lors du chiffrage d'un vitrage (pièce faisant l'objet d'une homologation) alors que le constructeur propose l'utilisation d'une pièce d'origine qu'il affirme plus sécur.

Plus précisément, l'expert en automobile interroge le HCDEA pour savoir s'il peut retenir de manière systématique, en matière de vitrage, le prix d'une pièce de qualité équivalente (PQE) pour établir son chiffrage lorsqu'il procède à l'examen du véhicule avant travaux, conjointement avec les acteurs du vitrage, sans que cette pratique ne fasse obstacle aux exigences déontologiques qui lui incombent.

Le Haut comité souligne, pour commencer, que son avis concerne des pièces de qualité équivalente en matière de vitrage, matière dans laquelle les pièces font l'objet d'une homologation en application de règles européenne¹. Il souligne également que la question posée prend place dans un contexte dans lequel certains constructeurs proposent des vitrages en affirmant une qualité et une sécurité supérieure à celle résultant de l'application de l'homologation européenne.

Le Haut comité précise, en outre, que, du point de vue des règles applicables, les pièces d'origine (constructeur) et les pièces de qualité équivalente appartiennent les unes comme les autres à la catégorie des pièces neuves. Il précise également que son avis déontologique prend place dans le cadre d'une réglementation européenne destinée à

¹ Notamment dans l'arrêté du 18 octobre 2016 relatif à l'homologation des vitrages et à leur installation dans les véhicules, notamment en application des articles R. 311-1, R. 316-3 et R. 317-24, du code de la route, [article 1](#) « Les vitrages des véhicules des catégories internationales M, N, O, L, T et C, des machines agricoles automotrices et des engins spéciaux au sens de l'[article R. 311-1 du code de la route](#) sont d'un type homologué et sont installés dans les véhicules conformément aux dispositions du règlement (UE) n° 2018/858 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à moteur et de leurs remorques, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques distinctes destinés à ces véhicules, modifiant les règlements (CE) n° 715/2007 et (CE) n° 595/2009 et abrogeant la directive 2007/46/ CE et des règlements délégués UE n° 3/2014 et n° 2015/208 susvisés ».

éviter que les constructeurs ne se trouvent en situation de monopole à propos des pièces relatives à leurs véhicules, impliquant de permettre aux acteurs économiques de produire des pièces de qualité équivalente (ici homologuée).

Au-delà de ce contexte, et pour en revenir à la question déontologique, l'expert en automobile est essentiellement tenu, à propos de la question posée, par les règles déontologiques relatives à la sécurité, à l'indépendance ainsi que par celles relatives aux relations avec les réparateurs (ici les acteurs du vitrage).

En ce qui concerne les règles relatives à l'indépendance, l'article 6 du Code de déontologie prévoit : *« L'expert en automobile ne peut aliéner son indépendance professionnelle sous quelque forme que ce soit. Il est techniquement indépendant et sa subordination juridique éventuelle ne peut faire obstacle à son indépendance. / Conformément à l'article L. 326-6 I bis du code de la route, l'indépendance de l'expert en automobile se manifeste dans l'ensemble de ses interventions, tant dans l'analyse des situations qui lui sont soumises, que dans les conseils qu'il prodigue, ou dans les conclusions qu'il formule. / L'expert en automobile qui constate une menace relative à son indépendance en informe une autorité professionnelle garante de la déontologie ».*

En ce qui concerne la sécurité, l'article 9 Code de déontologie prévoit que *« L'expert en automobile participe, dans l'ensemble de ses missions, à la prévention des atteintes aux personnes et aux biens. / Il informe notamment, conformément à l'article R. 326-2 du code de la route, sans délai et par écrit, le propriétaire d'un véhicule des déficiences et des défauts de conformité ainsi que d'homologation d'accessoires qu'il a découverts au cours de l'accomplissement de sa mission, et qui sont susceptibles de mettre en danger la vie du conducteur ou celle d'autres personnes. / Il informe de même l'autorité administrative compétente, par application de l'article L. 327-5 du code de la route, qu'un véhicule ne peut circuler dans des conditions normales de sécurité. / L'expert en automobile participe, lorsqu'il en est requis, aux actions relatives à la politique de sécurité routière ».*

Enfin, en ce qui concerne les relations avec les réparateurs l'article 42 du Code de déontologie prévoit que *« L'expert en automobile applique, dans ses relations avec les réparateurs, les principes d'indépendance, d'impartialité et du contradictoire. / (...) L'évaluation des réparations est effectuée, en toute indépendance, en tenant compte à la fois des règles de l'art et du prix du marché. / Lorsque l'expertise a lieu en présence du réparateur, l'expert en automobile prend, dans le respect du principe du contradictoire, l'avis de celui-ci relativement au chiffrage des dommages ainsi que de la détermination de la méthodologie de réparation. / Les conclusions de l'expert en automobile font l'objet d'un procès-verbal comportant, le cas échéant, les remarques du réparateur. Dans le respect de l'article R. 326-4 du code de la route, en cas de contestation portant sur les conclusions techniques ou sur le coût des dommages ou des réparations, l'expert en automobile doit en informer, par tous moyens à sa convenance, les parties intéressées, notamment le propriétaire et le professionnel dépositaire du véhicule ».*

Il est clair, dans ces conditions, que, du fait des règles relatives à l'homologation en matière de vitrage, une pièce homologuée, ici une pièce de qualité équivalente (PQE), doit être considérée, sauf l'hypothèse marginale de contrefaçon détectée par l'expert, comme sécurisée, en rappelant qu'une pièce de qualité équivalente constitue juridiquement, tout comme la pièce d'origine constructeur, une pièce neuve. Le Haut comité de déontologie précise, en outre, que l'expert en automobile ne saurait être tenu par des normes produites par le constructeur, différentes des règles d'homologation, ici en ce qui concerne le vitrage, et qui ne sauraient régulièrement s'opposer voire se substituer à ces dernières.

Par conséquent, un expert en automobile qui chiffre le montant d'une réparation en référence au prix d'une pièce de qualité équivalente (ce qui constitue, en outre, l'usage en matière de bris de glace) et non en référence au prix d'une pièce proposée par le constructeur comme plus sûre que la pièce de qualité équivalente, respecte la déontologie et les exigences, tout à la fois de sécurité et d'indépendance inhérente à sa profession, une telle décision de l'expert en automobile prenant bien évidemment place dans le respect des règles relatives aux relations avec les réparateurs telles qu'elles résultent de l'article 42 du Code de déontologie, notamment en ce qui concerne le respect du contradictoire ».

L'expert en automobile reste cependant libre, s'il estime pertinent à propos d'une réparation déterminée, de retenir l'utilisation de la pièce prétendument plus sûre proposée par le constructeur. Le propriétaire du véhicule reste, quant à lui, toujours libre de souhaiter et de financer le recours à cette pièce d'origine, en général plus onéreuse. Les règles précédentes recevraient bien évidemment exception dans le cas où le marché ne permettrait pas d'accéder à une pièce de qualité équivalente.

Délibéré :

Une pièce de qualité équivalente en matière de vitrage doit être considérée, du fait des règles spécifiques relatives à l'homologation en la matière, comme sûre.

Par conséquent, un expert en automobile qui chiffre le montant d'une réparation en référence au prix d'une pièce de qualité équivalente et non en référence au prix d'une pièce proposée par un constructeur comme plus sûre que la pièce de qualité équivalente, respecte la déontologie et les exigences, tout à la fois de sécurité et d'indépendance.

L'expert en automobile reste libre, s'il l'estime pertinent à propos d'une réparation déterminée, de retenir l'utilisation de la pièce proposée par le constructeur.

Plus généralement, l'expert en automobile ne saurait être tenu par des normes constructeur différentes des règles d'homologation, ici en ce qui concerne le vitrage, et qui ne sauraient régulièrement s'opposer voire se substituer à ces dernières.

Les règles précédentes reçoivent exception dans le cas où le marché ne permet pas d'accéder à la pièce de qualité équivalente.

Délibéré et adopté par le Haut comité de déontologie en sa séance plénière du 1^{er} juin 2026, présidée par Monsieur Joël Moret-Bailly.